



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 27 septembre 2024

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole - Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de révision allégée n°1

Délibération n° 31

Rapporteurs : Ludovic BUSTOS
Jean-Yves PORTA

Le vingt sept septembre deux mille vingt-quatre à dix heures, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Christophe FERRARI, Président de Grenoble-Alpes Métropole et sous la présidence Raphaël GUERRERO de la n°20 à la n°24

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **119**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **118** de la n°1 à la n°78, **116** de la n°79 à la n°112

Présents :

Bresson : GUYOMARD – **Brié et Angonnes :** SOULLIER pouvoir à CHALAS de la n°42 à la n°112 – **Champagnier :** CHOLAT – **Claix :** REVIL pouvoir à STRECKER de la n°1 à la n°78, STRECKER – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN – **Domène :** C. LONGO, SAVIN – **Echirolles :** BOUHAFS, DEMORE pouvoir à LABRIET de la n°1 à la n°53 puis de la n°79 à la n°112, LABRIET, MADRENNES pouvoir à SULLI de la n°81 à la n°112, ROSA, SULLI – **Fontaine :** DE CARO, LEYRAUD, F. LONGO pouvoir à THOVISTE de la n°1 à la n°78, THOVISTE, TROVERO – **Gières :** CUSSIGH, VERRI – **Grenoble :** ALLOTO pouvoir à SCHUMAN de la n°79 à la n°112, BELAIR, BEN-REDJEB pouvoir à ROCHE de la n°53 à la n°78, BERON-PEREZ pouvoir à KDOUH à la n°112, BERTRAND pouvoir à JACQUIER de la n°42 à la n°112, BOER, BOUZEGHOUB pouvoir à LISSY de la n°42 à la n°78, BRETTON pouvoir à LHEUREUX de la n°1 à la n°5, CAPDEPON, CARIGNON, CARROZ pouvoir à NAMUR de la n°1 à la n°30, CENATIEMPO pouvoir à MARGUERY de la n°42 à la n°78, CHALAS pouvoir à SOULLIER de la n°1 à la n°5, CLOUAIRE pouvoir à ALLOTO de la n°42 à la n°78, CONFESSON, DESLATTES pouvoir à SEMANAZ de la n°7 à la n°41, puis de la n°107 à la n°112, FRISTOT, GARNIER pouvoir à PFISTER de la n°42 à la n°79, KADA pouvoir à DESLATTES de la n°1 à la n°5 puis pouvoir à BRETTON de la n°6 à la n°41, KRIEF, LHEUREUX pouvoir à FRISTOT de la n°15 à la n°41, MARTIN pouvoir à MONGABURU de la n°1 à la n°19, MONGABURU, NAMUR, OLMOS, PANTEL pouvoir à CONFESSON de la n°1 à la n°30 puis de la n°43 à la n°79, PETERS pouvoir à BERON PEREZ de la n°1 à la n°30, PFISTER, PICOLLET pouvoir à ODDON de la n°1 à la n°5 puis pouvoir à LAVAL de la n°42 à la n°95, ROCHE, SABRI pouvoir à SCHUMAN à la n°53, SCHUMAN, SIX pouvoir à LEYRAUD de la n°42 à la n°78, SPINI – **Herbeys :** FLEURY – **Jarrie :** GUERRERO – **La Tronche :** DEBEUNNE, SPINDLER – **Le Fontanil-Cornillon :** DUPONT-FERRIER pouvoir à GARCIN de la n°6 à la n°41 – **Le Gua :** FARLEY – **Le Pont de Claix :** FERRARI pouvoir à HERENGER de la n°20 à la n°24, GRAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON – **Meylan :** CARDIN pouvoir à VERRI de la n°42 à la n°78, HERENGER, HOURS pouvoir à DE CARO de la n°1 à la n°78 – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Murianette :** GARCIN – **Mont Saint-Martin :**

DEPINOIS – **Montchaboud** : SOTO – **Notre Dame de Commiers** : RENIER– **Notre Dame de Mésage** : BUISSON pouvoir à LEMARIEY de la n° 55 à la n°112 – **Poisat** : BUSTOS – **Proveysieux** : BALESTRIERI – **Quaix en Chartreuse** : ROSSETTI – **Saint Barthélémy de Séchilienne** : STRAPPAZZON pouvoir à BUSTOS de la n°1 à la n°78 – **Saint-Egrève** : AMADIEU, CHARAVIN pouvoir à CENATIEMPO de la n°30 à la n°41 puis pouvoir à CUSSIGH de la n°42 à la n°112, B. COIFFARD – **Saint Georges de Commiers** : GRIMOUD – **Saint-Martin d'Hères** : ASSALI pouvoir à PETERS de la n°42 à la n°112, KDOUH pouvoir à RUBES de la n°1 à la n°41, OUDJAOUDI pouvoir à L. COIFFARD de la n°42 à la n°112, QUEIROS pouvoir à VEYRET de la n°1 à la n°78, RUBES, SEMANAZ, VEYRET pouvoir à QUEIROS de la n°81 à la n°112 – **Saint-Martin Le Vinoux** : LAVAL, MARDIROSSIAN – **Saint-Paul de Varcès** : CURTET – **Saint-Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sassenage** : MERLE – **Sarcenas** : DULOUTRE – **Seyssinet Pariset** : LISSY, SIEFERT – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à LEYRAUD de la n°1 à la n°41, MARGUERY – **Varcès Allières et Risset** : CORBET, LEMARIEY – **Vaulnaveys-le-bas** : JM. GAUTHIER pouvoir à MASNADA de la n°6 à la n°112 – **Vaulnaveys Le Haut** : PORTA – **Venon** : ODDON pouvoir à JULLIEN de la n°42 à la n°112 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vif** : GENET, GONAY – **Vizille** : L. COIFFARD, JACQUIER.

Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Champ sur Drac : DIETRICH pouvoir à AMADIEU – **Echirolles** : RABIH pouvoir à SPINDLER – **Eybens** : BEJAJI pouvoir à CHOLAT, SCHEIBLIN pouvoir GRAND – **Grenoble** : DJIDEL-BRUNAT pouvoir à SIEFERT, PIOLLE pouvoir à OLMOS – **Noyarey** : PENNISI pouvoir à MARDIROSSIAN – **Saint-Martin d'Hères** : CHERAA pouvoir à TROVERO – **Sassenage** : GENIN-LOMIER pouvoir à MERLE – **Séchilienne** : PLENET pouvoir à CORBET

Absents :

Echirolles : MOULIN-COMTE – **Grenoble** : BEN-REDJEB de la n°79 à la n°112, ROCHE de la n°79 à la n°112

Pierre LABRIET a été nommé secrétaire de séance

Les rapporteurs, Ludovic BUSTOS; Jean-Yves PORTA;
Donnent lecture du rapport suivant,

OBJET : STRATEGIE FONCIERE, URBANISME ET PLUI - Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole - Bilan de la concertation préalable et arrêt du projet de révision allégée n°1

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs à la procédure de révision allégée des documents d'urbanisme ;

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme » ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n°38-2023-07-17-00002 en date du 17 juillet 2023 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Drac aval ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°1AR230113 en date du 28 juillet 2023 portant mise à jour n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 09 février 2024 relative à la Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole relative au risque inondation du Drac ; Définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable ; Arrêt des modalités de collaboration avec les communes ; soumission à une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n°1AR240126 en date du 21 août 2024 prescrivant la modification n°3 du PLUi ;

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 16 janvier 2024 sur la révision allégée n°1 du PLUi ;

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024 sur la révision allégée n°1 du PLUi ;

Vu la concertation qui s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2024 ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération (Annexe 1) ;

Vu le projet de révision allégée n°1 annexé à la présente délibération (Annexe 2) ;

CONTEXTE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 20 décembre 2019, est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire métropolitain, dans le cadre des orientations générales fixées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). A cet effet, plusieurs procédures d'évolution du PLUi ont déjà été menées : une modification simplifiée, des mises à jour, une modification de droit commun n°1 dont l'approbation fait l'objet d'une délibération au Conseil métropolitain du 16 décembre 2022 et modification de droit commun n°2 dont l'approbation fait l'objet d'une délibération au Conseil métropolitain du 05 juillet 2024. Une modification de droit commun n°3 est également en cours, ainsi qu'une procédure de modification n°4 concernant la commune de Sassenage.

Le PPRI Drac aval a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 et annexé au PLUi par la mise à jour n°5 en date du 28 juillet 2023. Le PPRI Drac aval apporte une connaissance affinée du risque et un nouveau corpus réglementaire qui diffère du « porter à connaissance » de l'Etat de 2018 ayant servi à l'élaboration du règlement des risques du PLUi. Ses dispositions s'inscrivent dans le cadre de la doctrine de l'Etat pour la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme, renouvelée par le décret PPRI du 5 juillet 2019, qui cherche à trouver le juste équilibre entre les exigences de prévention des inondations et les dynamiques des territoires en permettant sous conditions un renouvellement urbain, dès lors qu'il réduit globalement la vulnérabilité.

Le PPRI Drac aval constitue une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Il concerne 17 communes du territoire métropolitain : Champagnier, Champ-sur-Drac, Echirolles, Claix, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif.

L'approbation du PPRI Drac aval apporte une connaissance du risque et un cadre réglementaire renouvelé qui rendent obsolète la réglementation des risques d'inondation du Drac du PLUi élaborée en application du « porter à connaissance » des risques du Drac de 2018. Il convient donc de faire évoluer le PLUi pour éviter tout doublon de réglementation et apporter la pleine applicabilité des dispositions du PPRI dans l'objectif de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Conformément aux articles L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette évolution du PLUi peut être menée par la voie d'une procédure de révision allégée car il s'agit de supprimer la réglementation des risques du Drac sans que ne soit portée atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables.

En application des articles R.104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, la Métropole peut décider de réaliser une évaluation environnementale pour les procédures de révision du PLUi dans les cas mentionnés au II de l'article R. 104-11, à savoir les révisions ayant une incidence sur un périmètre supérieur à 5 hectares, ce qui est le cas en l'espèce. La Métropole, dans une démarche de parfaite prise en compte de l'impact environnemental de ses procédures a fait le choix de réaliser une évaluation environnementale de la révision allégée n°1 du PLUi.

En application de l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme, la procédure de révision allégée est soumise à concertation. La présente délibération vise notamment à tirer le bilan de la concertation préalable menée conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 09 février 2024 définissant les objectifs poursuivis et des modalités de cette concertation.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA REVISION ALLEE N°1 DU PLUI

Le PLUi comportant dans son règlement des risques une partie consacrée au risque d'inondation du Drac il est nécessaire de le faire évoluer pour :

- appliquer pleinement sur le territoire la nouvelle réglementation issue du PPRI Drac aval,
- éviter des doublons inutiles de réglementation ou des contradictions,
- sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme par les Maires.

La procédure menée aura donc pour objectif de:

- Modifier la partie 1 concernant les « dispositions générales » du tome 1_2 du règlement des risques, afin de mettre à jour les mentions relatives au risque d'inondation du Drac.
- Supprimer la partie 2 « Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac » du tome 1_2 du règlement des risques et les règles graphiques correspondantes dans le plan B1 des risques naturels.
- Mettre en place une trame de limitation de la constructibilité dans le tome 1_2 du règlement des risques et dans le plan B1 des risques naturels, sur les zones de renouvellement urbain en aléa fort et très fort (zone RCu3 et RCu4 du PPRI Drac) mais protégées par un système d'endiguement dans les communes couvertes par un Plan Communal de Sauvegarde. Ces zones nécessitant des études de vulnérabilité en application du PPRI Drac, la constructibilité y sera dans la plupart des cas conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure complémentaire d'évolution du PLUi.

Les évolutions réglementaires apportées dans la révision allégée n°1 du PLUi concernent notamment :

Des modifications du règlement graphique

Ces modifications portent notamment sur :

- Le plan B1 des risques naturels : suppression du zonage relatif au Drac (porter à connaissance par l'Etat)
- Inscription d'une trame de limitation de la constructibilité relative au risque d'inondation par le Drac aval.

Des modifications du règlement écrit

Ces modifications portent notamment sur le tome 1_2 du règlement des risques :

- Modification de la partie 1 « Dispositions générales »
- Suppression de la partie 2 « Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac »
- Ajout de la réglementation relative à la trame de limitation de la constructibilité relative au risque d'inondation du Drac, afin de définir les projets interdits et ceux autorisés sous conditions dans les zones de renouvellement urbain.
- Suppression des annexes du tome 1_2 du règlement des risques : T1_2_1 Cartes des hauteurs et vitesses – PPRI Drac et T1_2_2 règlement type PPRI Drac.

Des modifications du rapport de présentation

- Ces modifications portent notamment sur :
- Le tome 3 - L'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1
- Le tome 4 – Explication des choix retenus – Livret métropolitain

- Le tome 4 – Explication des choix retenus – Livrets communaux

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Les évolutions apportées au PLUi par la révision allégée n°1 s'inscrivent dans les orientations stratégiques du PADD et notamment celles de construire une métropole résiliente et de prendre en compte des enjeux environnementaux. La révision allégée n°1 n'engendre pas de modification du PADD.

BILAN DE LA CONCERTATION ET DE LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

LA COLLABORATION AVEC LES COMMUNES

La procédure de révision allégée étant identique à celle de l'élaboration du PLUi, à l'exception du débat sur le PADD qui n'est pas nécessaire du fait de sa non remise en cause, il revient au conseil métropolitain, en application de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, de définir les modalités de collaboration avec les communes.

La délibération du Conseil métropolitain en date du 09 février 2024 a arrêté ces modalités de collaboration avec les communes.

Il est en effet essentiel que les modalités de travail définies permettent le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue entre les communes et la Métropole, dans une relation de confiance.

1. Rappel des modalités de collaboration définies par la délibération susmentionnée :

Le code de l'urbanisme prévoit les modalités suivantes de consultation des communes :

- L'examen conjoint du projet arrêté, en application de l'article L. 153-34
- La réunion de la conférence intercommunale des Maires après l'enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur (article L.153-21).

En plus de ces modalités de consultation des communes et afin d'assurer la collaboration des communes, les modalités suivantes ont été proposées :

- Des ateliers organisés en phase d'élaboration, avec à minima un atelier avant le démarrage de la concertation et un atelier à l'issue de la concertation. Les Maires des communes membres de la métropole ou leurs représentants seront invités à ces réunions.
- Des présentations seront faites en conférences intercommunales des Maires aux étapes importantes de la procédure, à savoir avant le passage en conseil métropolitain pour l'arrêt du projet de révision allégée n°1, ainsi qu'avant son approbation.
- Des réunions de travail pourront également être organisées avec les communes qui en feront spécifiquement la demande.

2. La collaboration avec les communes :

A l'échelle des communes

Afin de travailler à l'échelle communale le projet de révision allégée n°1, deux réunions de travail ont eu lieu :

- le 11 mars 2024 à 15h30 sur la commune de Seyssinet-Pariset,
- le 18 mars 2024 à 15h30 sur la commune de Fontaine.

Ces réunions de travail ont été organisées à la demande des communes de Seyssinet-Pariset et Fontaine, elles se sont tenues uniquement en présence des représentants de ces communes ainsi que de la Métropole.

A l'échelle de la Métropole

Afin de travailler à l'échelle de métropolitaine le projet de révision allégée n°1, deux ateliers de collaboration auxquels l'ensemble des maires ont été conviés, ont eu lieu :

- le 7 mars 2024 à 17h30 soit avant la concertation préalable,
- le 17 septembre 2024 à 16h00 soit après la concertation préalable.

Enfin, des échanges ont pu avoir lieu lors de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024 sur la révision allégée n°1 du PLUi.

Les modalités de collaboration prévues par la délibération du 9 février 2024 ont donc été pleinement mises en œuvre à ce stade de la procédure.

LA CONCERTATION AVEC LES HABITANTS ET LES ACTEURS DU TERRITOIRE

1. Modalités de la concertation préalable

Le processus de concertation préalable avait pour objectifs de :

- Fournir au public une information claire sur le dossier de révision allégée n°1 du PLUi ;
- Viser la participation d'un public diversifié et le plus large possible ;
- Offrir la possibilité au public d'exprimer ses observations et ses propositions sur le dossier de révision allégée n°1 du PLUi, et de permettre l'échange des points de vue.

La concertation s'est déroulée du 30 mai au 30 juin 2024.

Plusieurs outils d'information et de communication ont été utilisés pour le projet

Presse

Un avis donnant l'information sur l'ouverture de la concertation et annonçant les dates de début et de clôture de la concertation a été publié le 15 mai 2024 dans le journal du Dauphiné Libéré.

Numérique

- L'information et les lieux de consultation étaient accessibles sur la plateforme participative de la Métropole (<https://metropoleparticipative.fr>) et relayée par la Newsletter de la Métropole et sur les réseaux sociaux.
- Une page dédiée au projet sur la plateforme participative de la Métropole et la mise à disposition d'un dossier de concertation dématérialisé consultable sur : <https://metropoleparticipative.fr/>
- Des informations ont été publiées sur certains sites internet des communes de la Métropole ;
- Des postes numériques de consultation du dossier de concertation ont été accessibles sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux à Grenoble et dans toutes les communes, aux jours et heures d'ouverture ;

Papier et présentiel

- Des dossiers de concertation papier ont été mis à disposition au siège de Grenoble-Alpes Métropole ainsi que dans les mairies des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif pendant les horaires d'ouverture habituels au public ;
- Un affichage et la mise à disposition de flyers pour annoncer les temps de concertation ont été fait dans certains équipements publics des communes accueillant les réunions publiques.

Différents outils d'expression du public ont été proposés :

- Un registre d'expression libre papier a été mis à disposition en mairies des 49 communes et au siège de Grenoble-Alpes Métropole.
- Un espace de contribution a été ouvert sur la plateforme participative de la Métropole du 30 mai au 30 juin 2024, également accessible via les postes numériques mis à disposition sur le site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux à Grenoble et dans toutes les communes ;
- La possibilité était également offerte d'adresser un courrier à Monsieur le Président de la Métropole.

La participation du public a pris plusieurs formes :

Des réunions publiques de concertation

Trois réunions publiques de concertation ont été organisées :

- Le jeudi 6 juin à 18h30 : A Seyssinet-Pariset dans la Salle du Conseil Municipal, Place André Balme, 38170 Seyssinet-Pariset
- Le jeudi 13 juin à 18h : A Sassenage à l'hôtel de ville – 1 place de la Libération, 38360 Sassenage
- Le jeudi 27 juin à 18h : A Grenoble, à la Plateforme – 9 place de Verdun 38000 Grenoble

Réunion spécifique

Une rencontre avec l'association CIVIPOLE et ses unions de quartiers membres a eu lieu le 4 juin à 18h, au siège de la Métropole.

La synthèse quantitative liée à la participation :

La démarche de concertation a permis de recueillir 6 contributions écrites :

- 0 courriers
- 0 contributions dans les registres
- 6 contributions sur la plateforme participative

Les réunions publiques ont réuni environ 40 participants et il a été reçu environ une trentaine de contributions orales lors de ces réunions publiques.

Les modalités de concertation prévues par la délibération du 9 février 2024 ont donc été pleinement mises en œuvre.

2. Synthèse des avis exprimés

L'ensemble des contributions du public ont été analysées puis regroupées en fonction de leur contenu autour de 6 thèmes, certaines contributions ayant pu concerner plusieurs thèmes :

- 7 contributions portant sur la démarche de concertation liée à la révision allégée n°1
- 4 contributions portant sur le choix de la procédure de révision allégée,
- 14 contributions portant sur le contenu de la révision allégée n°1, et tout particulièrement les zones sur lesquelles une trame de limitation de la constructibilité vient encadrer le renouvellement urbain,
- 9 contributions portant sur le PPRI Drac aval ou le Porter à Connaissance de l'Etat lié au Drac,
- 6 contributions plus générales portant sur les travaux ou la gestion des risques naturels d'inondation,
- 6 contributions n'ayant pas de lien direct avec le contenu de la révision allégée n°1.

La majorité des contributions a bien porté directement sur la procédure de révision allégée n°1. Néanmoins, certaines contributions ne concernent pas cette procédure, soit du fait d'une incompréhension sur l'objet de la procédure, soit de manière volontaire en saisissant la possibilité, via la concertation, d'interpeller la Métropole ou les communes membres sur un autre sujet. La Métropole ne peut donner suite aux contributions qui ne concernent pas le projet de révision allégée n°1 du PLUi dans le cadre de cette procédure. Néanmoins, ces contributions feront l'objet d'un examen ultérieur dans le cadre de procédures à venir.

D'autre part, il est important de noter que le public n'a pas formulé, lors de cette démarche de concertation, de demandes d'évolution du projet de révision allégée n°1. L'ensemble des remarques et questions formulées portait sur des demandes de précisions ou d'explications.

L'analyse exhaustive de cette concertation est annexée à la présente délibération. Une synthèse générale est présentée ci-après concernant les points soumis à la révision allégée n°1.

Thème A : la démarche de concertation liée à la révision allégée n°1

Quelques remarques ont porté sur des difficultés d'accès à l'information relative à la démarche de concertation ou des formats de concertation qui pourraient être améliorés. D'autres ont porté notamment sur la difficulté de se repérer sur les cartographies qui étaient mises à disposition lors de la concertation, dans le dossier ou lors des réunions publiques

→ Les modalités de concertation prévues par la délibération du 9 février 2024 sont proportionnées à l'objet de la procédure de révision allégée n°1 et ont été pleinement mises en œuvre. Par ailleurs, il a été précisé en réunion que le PPRI Drac aval est consultable depuis son approbation en juillet 2023, sur internet, ou en commune, avec une lecture possible à la parcelle.

Ces contributions n'amènent pas d'évolution du dossier de révision allégée n°1.

Thème B : le choix de la procédure de révision allégée

Plusieurs remarques et questions ont été formulées sur le choix de la Métropole de mettre en œuvre une révision allégée comme procédure d'évolution du PLUi.

→ Le choix de la procédure d'évolution du PLUi dépend, au regard des dispositions du code de l'Urbanisme, de l'objet des évolutions envisagées. L'objet de la présente procédure étant la suppression de réglementation relative aux risques du Drac, sans modification du projet d'aménagement et de développement durables, elle entre donc dans le champ de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme relatif à la révision allégée.

Ces contributions n'amènent pas d'évolution du dossier de révision allégée n°1.

Thème C : le contenu de la révision allégée n°1, et tout particulièrement les zones sur lesquelles une trame de limitation de la constructibilité vient encadrer le renouvellement urbain

De nombreuses contributions ont porté sur les « zones oranges » du PPRI Drac aval sur lesquelles une trame de limitation de la constructibilité est introduite dans la procédure de révision allégée n°1.

→ La révision allégée n°1 du PLUi a pour objet la mise en place d'une trame de limitation de la constructibilité sur ces zones oranges, de manière à permettre d'encadrer certains projets de renouvellement urbain par des dispositions complémentaires en matière d'urbanisme. Il s'agit donc d'un double encadrement des zones oranges, par le PPRI Drac aval et par le PLUi, qui permettra de n'autoriser que les projets de renouvellement urbain qui réduisent objectivement la vulnérabilité des biens et des personnes sur leur périmètre.

Ces contributions n'amènent pas d'évolution du dossier de révision allégée n°1.

Thème D : le PPRI Drac Aval ou le Porter à Connaissance de l'Etat lié au Drac

Certaines contributions ont porté sur le contenu du PPRI Drac aval, approuvé par le Préfet en juillet 2023.

→ Des clarifications ont été apportées sur le contenu du PPRI Drac

Ces contributions n'amènent pas d'évolution du dossier de révision allégée n°1.

Thème E : les travaux ou la gestion des risques naturels d'inondation

Certaines interrogations sur la politique de gestion des risques d'inondation et les travaux qui ont pu être engagés par les collectivités ou le Symbhi (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère) ont été formulées.

→ Des clarifications ont été apportées sur ces questions relatives aux travaux ou à la gestion des risques naturels

Ces contributions n'amènent pas d'évolution du dossier de révision allégée n°1.

Les éléments portés au débat lors de la concertation préalable n'appelle pas d'évolution du projet de révision allégée n°1.

PRESENTATION DU PROJET DE LA REVISION ALLEGEE

Le projet de révision allégée n°1 modifie ou ajoute les pièces suivantes du PLUi :

Le rapport de présentation

- Le tome 3 – L'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1
- Le tome 4 – Explication des choix retenus – Livret métropolitain
- Le tome 4– Explication des choix retenus – Livrets communaux des communes de Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize.

Le règlement écrit

- Le tome 1.2 - Règlement des risques :
 - ⇒ Modification de la partie 1 « Dispositions générales »
 - ⇒ Suppression de la partie 2 « Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac »
 - ⇒ Ajout de la réglementation relative à la trame de limitation de la constructibilité relative au risque d'inondation du Drac Aval, afin de définir les projets interdits et ceux autorisés sous conditions dans les zones de renouvellement urbain.
 - ⇒ Suppression des annexes du tome 1_2 du règlement des risques : T1_2_1 Cartes des hauteurs et vitesses – PPRI Drac et T1_2_2 règlement type PPRI Drac.

Le règlement graphique

- Le plan B1 – Plan des risques naturels :
 - ⇒ Suppression du zonage relatif au Drac (porté à connaissance par l'Etat)
 - ⇒ Inscription d'une trame de limitation de la constructibilité relative au risque d'inondation du Drac aval.

Les annexes

- Annexe 7J « PAC Projet PPRI Drac Aval » :
 - ⇒ Suppression de l'annexe 7J « PAC Projet PPRI Drac Aval »

LES SUITES DU PROJET DE LA REVISION ALLEGEE

Le projet de révision allégée n°1 sera soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique.

Le projet de révision allégée n°1 fera l'objet d'une enquête publique suivant les dispositions définies à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme.

Après examen de la Commission Territoires en transition du 13 septembre 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Arrête le bilan de la concertation organisée pour la révision allégée n°1 du PLUi tel que cela est exposé ci-dessus, et précisé dans le bilan annexé à la présente délibération.
- Arrête le projet de révision allégée n°1 de Grenoble-Alpes Métropole tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- Dit que l'évaluation environnementale réalisée pour la révision allégée n°1 du PLUi en application des articles R104-33 et suivants du code de l'urbanisme sera transmise à l'Autorité Environnementale pour avis.
- Dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et aux maires des communes membres de la métropole.
- Dit que la présente délibération sera transmise aux personnes publiques qui peuvent demander à être consultées pendant la procédure de révision allégée n°1 du PLUi (articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme)
- Décide de soumettre pour avis le projet de révision allégée n°1 aux personnes publiques associées, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique qui interviendra ultérieurement.

Abstention 11 : 10 voix du groupe *Communes au Cœur de la Métropole* (Cécile CURTET, Stéphane DUPONT-FERRIER, Dominique ESCARON, Cédric GARCIN, Guy GENET, Yasmine GONAY, Audrey GUYOMARD, Claudine LONGO, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, Michel SAVIN), Anne ROCHE

Contre 5 : 3 voix du Groupe d'Opposition – *Société Civile, Divers droite et Centre* (Brigitte BOER, Alain CARIGNON, Dominique SPINI), 2 voix du groupe *Communes au Cœur de la Métropole* (Sylvie GENIN-LOMIER, Jérôme MERLE)

Pour 102

Conclusions adoptées.

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au site de Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux à Grenoble et dans les mairies des communes membres de la métropole et mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le Président,

CHRISTOPHE FERRARI